ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres universitaires

Question écrite n° 7224

Texte de la question

M. Bernard Outin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels des CROUS et des CLOUS, dont de nombreux postes de contractuels ne bénéficient d'aucun statut. Les organisations syndicales ont demandé l'intégration de ces personnels dans la fonction publique, qui souhaiteraient accéder au poste d'A.T.O.S., qui correspond à leur travail effectif. Il lui demande dans quel délai il est prévu d'intégrer ces personnels dans la fonction publique.

Texte de la réponse

En application du 2/ de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les CROUS ont été inscrits, pour leurs emplois de personnes ouvriers, sur la liste des établissements publics dérogeant en raison du caractère particulier de leur mission, au principe selon lequel les emplois permanents de l'Etat et de ses établissements publics sont des emplois de fonctionnaires. Ces personnels ouvriers n'ont donc pas vocation selon la loi à être titularisés dans un corps de fonctionnaires. Dans ce cadre, le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres universitaires a énoncé dans son article 21 que ces personnels étaient des agents contractuels de droit public. Cette définition réglementaire a été confirmée par le tribunal des conflits dans une décision du 25 mars 1996 « Berkani » qui a permis de lever toute ambiguïté quant au régime juridique applicable à ces personnels. Agents publics, ils ne relèvent donc pas du code du travail mais ils bénéficient outre des garanties générales apportées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat, de garanties spéciales apportées par un quasi-statut découlant des dispositions applicables aux personnels ouvriers des oeuvres universitaires et scolaires du 20 août 1987 modifiées à plusieurs reprises, arrêtées par le centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Ces dispositions permettent aux agents concernés de bénéficier d'un déroulement de carrière analogue à celui des fonctionnaires appartenant à des corps de mêmes niveaux. En particulier, ces agents ont bénéficié de mesures de revalorisation proches de celles dont ont bénéficié les fonctionnaires dans le cadre du protocole Durafour. Enfin, dans la mesure où la nature de services publics des services accomplis en qualité de personnel ouvrier de CROUS ne peut plus être mis en doute, désormais ceux de ces personnels qui le souhaitent peuvent accéder par la voie de concours internes à des corps de fonctionnaires.

Données clés

Auteur : M. Bernard Outin
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7224
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE7224

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4302
Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1041